

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2022-0100

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment de son article 48, paragraphe 1, point c,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **FRUCTOSE 97.2 % W/W SP**,*

de la société

ARMOSA TECH SA

Vu le rapport d'évaluation de la famille de produits FAMILY WASP & FLY LURE modifié suite au résultat des discussions du groupe de coordination, conformément à l'article 35 du règlement (UE) N°528/2012, et à l'accord trouvé au sein de ce groupe le 22 avril 2024,

Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés relatif au produit,

Vu le courrier de l'Anses du 27 novembre 2024 pour la société ARMOSA TECH SA,

Vu la réponse de la société ARMOSA TECH SA reçue le 28 novembre 2024,

Article 1^{er}

L'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 30 avril 2032.

En cas de dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 31 du règlement (UE) N°528/2012 au minimum 550 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation et en l'absence de décision statuant sur son renouvellement avant la date d'expiration, l'autorisation de mise à disposition sur le marché est prolongée de plein droit pour la durée nécessaire à l'achèvement de son évaluation.

A Maisons-Alfort, le 17/12/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

Les modifications apportées par la présente décision sont indiquées en italique.

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	FRUCTOSE 97.2 % W/W SP
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	MOUCHES RECHARGE POUR SAC A MOUCHES FRUCTOLURE DRY MUSCADO RECHARGE POUR SEAU A MOUCHES MUSCATTRACT DRY FRUCTOLURE TAB BOITE A MOUCHES INSECT ATTRACTANT POWDER SAC A MOUCHES MUSCATTRACT TAB MOUCHES SAC AVEC APPATS DESINTEC FLY & WASP ATTRACTANT POWDER WASPCAGE VESPATTRACT DRY SACHETS APPATS POUR BOITE ET SAC A MOUCHES ATTRACTIF MOUCHES HYDROSOLUBLE WASP ATTRACT DUST MUSCADO SEAU A MOUCHES MUSCAMIX VESPAREX DUST FLYCAGE VESPATTRACT TAB

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	ARMOSA TECH SA
	Adresse	1 Rue des Tuiliers 4480 Engis Belgique
Numéro de demande	BC-CR078162-30	
Type de demande	Notification de mise à disposition sur le marché	
Numéro d'autorisation	FR-2022-0100	
Date d'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	ARMOSA SA
Adresse du fabricant	1 Rue des Tuiliers 4480 Engis Belgique

Emplacement des sites de fabrication	1 Rue des Tuiliers 4480 Engis Belgique
---	--

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	D-Fructose
Nom du fabricant	BELGOSUC
Adresse du fabricant	Industriepark 20 8730 Beernem Belgique
Emplacement des sites de fabrication	Industriepark 20 8730 Beernem Belgique

Substance active	Acide acétique
Nom du fabricant	ARMOSA TECH
Adresse du fabricant	1 Rue des Tuiliers 4480 Engis Belgique
Emplacement des sites de fabrication	1 Rue des Tuiliers 4480 Engis Belgique

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
D-Fructose		Substance active	57-48-7	200-333-3	97,19
Acide acétique		Substance active	64-19-7	200-580-7	2,8

2.2. Type de formulation

Poudre soluble dans l'eau (SP)

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	-
Mentions de danger	-
Étiquetage	
Mentions d'avertissement	-
Mentions de danger	-
Conseils de prudence	-
Note	-

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Attractif guêpes et mouches – poudre soluble

Type de produit	TP19 - Répulsifs et appâts
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Guêpe (<i>Vespula spp.</i> , <i>Dolichovespula spp</i>) Mouches domestique (<i>Musca domestica</i>) Stade : adulte
Domaine(s) d'utilisation	Intérieur et extérieur autour des bâtiments
Méthode(s) d'application	Application des appâts <i>Produit dilué utilisé pour la lutte contre les guêpes et les mouches domestiques et à verser à l'intérieur d'un piège approprié d'où les guêpes/mouches domestiques ne peuvent s'échapper.</i>
Dose(s) et fréquence(s) d'application	Mettre 25 g de poudre dans 200 mL d'eau dans le piège. Le volume de solution à préparer doit être adapté à la taille du piège. Produit efficace jusqu'à 7 jours.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel Non professionnel
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Sachets hydrosolubles PVA10, 25, 50, 75, 100, 150, 200 et 250 g (à placer dans des seaux (PE ou PP) jusqu'à 2,5 kg ; Cartons en papier jusqu'à 2,5 kg ; Sacs (PE ou PP) ou jusqu'à 2,5 kg) Flacons PE/PA : 10 g à 2,5 kg Sacs PE/PP : 10 g à 2,5 kg Seaux PE/PP : 10 g à 2,5 kg Canettes en métal : 10 g à 2,5 kg

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

-

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- S'assurer que la quantité de produit placée dans le piège est suffisante pour noyer l'insecte. Le volume utilisé doit être adapté en fonction de la taille du piège.
- Le piège peut ensuite être placé ou suspendu à l'endroit souhaité où les guêpes ou les mouches se rassemblent. Si nécessaire, plusieurs pièges peuvent être placés à 6 à 8 mètres d'intervalle les uns des autres.
- Le piège doit être utilisé au début du printemps ou au début de l'activité des guêpes.
- Vérifier les pièges et renouveler le produit au moins une fois par semaine. Remplacer également le produit lorsque le piège est saturé de mouches/guêpes ou lorsque la moitié du liquide s'est évaporée.

5.2. Mesures de gestion de risque

- Conserver hors de portée des enfants et des animaux de compagnie.
- Se conformer aux instructions d'utilisation.
- Pour protéger les abeilles, ne pas utiliser à proximité des ruches, et pas dans les endroits où les abeilles sont actives (fleurs, cultures en floraison...).
- Ne pas utiliser loin des habitations.
- Retirer le produit lorsqu'aucune infestation n'est présente, pour éviter d'attraper des insectes non cibles.
- Mesures d'hygiène: Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas manger, ne pas boire, ne pas fumer pendant l'utilisation. Toujours se laver les mains après toute manipulation du produit.

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Rincer la peau à l'eau. Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INGESTION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INHALATION: si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- Si un conseil médical est nécessaire, garder l'emballage ou la notice à disposition.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Éliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet, dans un circuit de collecte approprié.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Conserver dans son emballage d'origine.
- Conserver dans un endroit bien ventilé.
- Tenir au frais.
- Protéger du gel.
- Protéger de la lumière.
- Durée de conservation : 2 ans

6. Autre(s) information(s)

- Les attractants sont utilisés à titre préventif, mais ne conviennent pas pour se protéger des piqûres de guêpes.